



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté d'occupation du domaine public, de stationnement interdit et circulation alternée
Avenue du Général De Gaulle

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment le livre 1,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de la société SOBECA,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures propres à réaliser des travaux d'extension de réseaux électriques HTA/BT souterrains, avenue du Général De Gaulle

ARRÊTE

Article 1 : Du vendredi 22 novembre au mercredi 18 décembre 2024, le stationnement sera interdit et la circulation sera alternée, avenue du Général De Gaulle à hauteur du numéro 54 pour effectuer des travaux d'extension sur les réseaux électriques HTA/BT souterrains.

Article 2 : L'entreprise SOBECA, TSA 70011, 69134 Dardilly cedex sera chargée des travaux.

Article 3 : La société SOBECA, se chargera de mettre en place la signalisation afin d'interdire le stationnement, le rétrécissement de la chaussée, l'alternat de la circulation à l'emprise du chantier.

Article 4 : Cette autorisation est sous l'entière responsabilité du demandeur, la société SOBECA qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons et veiller à ne pas dégrader la voie publique.

Article 5 : Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée, au vu de l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : SOBECA – Metz Métropole - Monsieur le Directeur des Polices urbaines – Le Met - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques – Archives – Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,

Le 20/11/2024

Adjoint au Maire



Patrick SIMEAU

Publication
sur Internet
du n° 160 à 167
le 10/12/2024



REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de stationnement interdit,
Parking du complexe sportif rue Otto Zollinger.

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité pour installer un lieu de dépôt pour les sapins en vue de leur recyclage.

ARRÊTÉ

- Article 1 :** Du vendredi 27 décembre 2024 au dimanche 19 janvier 2025, une partie du parking du complexe sportif, rue Otto Zollinger, sera interdite au stationnement afin de faciliter le dépôt des sapins des particuliers, destinés par la suite au recyclage.
- Article 2 :** Les services techniques de la Commune se chargeront de mettre en place la signalisation nécessaire.
- Article 3 :** Cette autorisation est sous l'entière responsabilité de la commune LE BAN-SAINTE-MARTIN, qui devra assurer la sécurité des usagers du parking et des piétons.
- Article 4 :** Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée, au vu de l'article R.417-10 du Code de la Route.
- Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Monsieur le Directeur Général des Services-Police Municipal – Police Nationale - Services techniques – Archives - Affichage.

Fait au Ban-Saint-Martin, le 21/11/2024

Patrick SIMEAU

Adjoint au Maire



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de stationnement interdit,
Parking du centre socio-culturel le Ru-Ban

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité pour installer un lieu de dépôt pour les sapins en vue de leur recyclage.

ARRÊTÉ

- Article 1 :** Du vendredi 27 décembre 2024 au dimanche 19 janvier 2025, une partie du parking du centre socioculturel le Ru-Ban sera interdite au stationnement afin de faciliter le dépôt des sapins des particuliers, destinés par la suite au recyclage.
- Article 2 :** Les services techniques de la Commune se chargeront de mettre en place la signalisation nécessaire.
- Article 3 :** Cette autorisation est sous l'entière responsabilité de la commune LE BAN-SAINTE-MARTIN, qui devra assurer la sécurité des usagers du parking et des piétons.
- Article 4 :** Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée, au vu de l'article R.417-10 du Code de la Route.
- Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Monsieur le Directeur Général des Services-Police Municipal – Police Nationale - Services techniques – Archives - Affichage.

Fait au Ban-Saint-Martin, le 21/11/2024

Patrick SIMEAU

Adjoint au Maire.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de stationnement interdit,

Intersection rues Yvette Pierpaoli et Claude Chappe, sur la petite place.

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité pour installer un lieu de dépôt pour les sapins en vue de leur recyclage.

ARRÊTÉ

- Article 1 :** Du vendredi 27 décembre 2024 au dimanche 19 janvier 2025, le stationnement sera gênant sur la petite place à l'angle des rues Yvette Pierpaoli et Claude Chappe afin de faciliter le dépôt des sapins des particuliers, destinés par la suite au recyclage.
- Article 2 :** Les services techniques de la Commune se chargeront de mettre en place la signalisation nécessaire.
- Article 3 :** Cette autorisation est sous l'entière responsabilité de la commune LE BAN-SAINT-MARTIN, qui devra assurer la sécurité des usagers du parking et des piétons.
- Article 4 :** Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée, au vu de l'article R.417-10 du Code de la Route.
- Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Monsieur le Directeur Général des Services-Police Municipal – Police Nationale - Services techniques – Archives - Affichage.

Fait au Ban-Saint-Martin, le 21/11/2024

Patrick SIMEAU



Adjoint au Maire



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté d'impraticabilité

Terrain de football d'honneur

LE MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants,

Considérant les conditions climatiques et l'état actuel du terrain de football d'honneur qui est devenu impraticable.

ARRETE

Article 1 : Le terrain d'honneur, complexe sportif rue du Nord, est interdit à la pratique du football du mercredi 27 novembre au dimanche 01^{er} décembre 2024.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Monsieur le Président de l'USBSM, aux services techniques de la Commune, Archives, Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,
Le 26/11/2024



Adjoint au Maire

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation ou d'une foire, vente ou fête publique

Le Maire de la commune du Ban-Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment l'article L 2542-2,

Vu le code de la santé publique et, notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1,

Vu l'arrêté préfectoral n°97-DRLP/1 – 189 du 18 avril 1997 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Moselle,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Madame BÉLOT Lucie – Association Fêtes Loisirs et Cultures – 1 avenue Henri II 57050 Le Ban-Saint-Martin, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion d'une bourse aux jouets qui aura lieu le dimanche 1^{er} décembre 2024 au centre socioculturel Le Ru-Ban, 3 avenue Henri II 57050 Le Ban-Saint-Martin.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...),

Considérant que la demande constitue la CINQUIÈME autorisation de l'année en cours,

ARRÊTÉ

Article 1 : Mme BÉLOT Lucie est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, le dimanche 1^{er} décembre 2024 de 7h à 17h à l'occasion d'une bourse aux jouets au centre socioculturel Le Ru-Ban, 3 avenue Henri II 57050 Le Ban-Saint-Martin.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans le groupe suivant :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un débit de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...

Groupe 2 : Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté est établi en 5 exemplaires destiné à :

- . Monsieur le Directeur des Polices Urbaines
- . Madame BÉLOT Lucie
- . 3 archives

Fait et notifié au Ban-Saint-Martin,
le 26 novembre 2024

Le Maire,



Henri HASSER



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté d'occupation du domaine public, de stationnement gênant, de chaussée rétrécie et de vitesse limitée à 30km/h.

Avenue du Général de Gaulle

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment le livre 1,

VU la demande l'Eurométropole de Metz,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures propres à la réalisation de réfection des enrobés sur le trottoir, du numéro 2 au numéro 38 avenue du Général De Gaulle.

ARRÊTE

- Article 1 :** Du mardi 10 au vendredi 20 décembre 2024, le stationnement sera gênant, la chaussée de rétrécie et la vitesse sera limitée à 30km/h du numéro 2 au numéro 38 avenue du Général De Gaulle dans le cadre de travaux de réfection d'enrobés sur trottoirs.
- Article 2 :** L'entreprise COLAS, 57 route de Rombas 57140 Woippy, sera chargée des travaux pour le compte de l'Eurométropole de Metz.
- Article 3 :** La société COLAS, se chargera de mettre en place la signalisation afin d'interdire le stationnement, de prévenir du rétrécissement de la chaussée et de la limitation de la vitesse à 30m/h.
- Article 4 :** Cette autorisation est sous l'entière responsabilité du demandeur, l'Eurométropole de Metz qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.
- Article 5 :** Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonné, au vu de l'article R.417-10 du Code de la Route.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr
- Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : la société COLAS – L'Eurométropole de Metz -Le Met-Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques – Archives – Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,
Le 05/12/2024

Adjoint au Maire

Patrick SIMEAU